

GE_GERICHTE ACPR/68/2024 vom 4. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_68_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/68/2024 du 4 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/68/2024 del 4 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir refusé de remplacer son défenseur d'office.

E. 3.1

À teneur de l'art. 134 al. 2 CPP, si la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur d'office est gravement perturbée ou si une défense efficace n'est plus assurée pour d'autres raisons, la direction de la procédure confie la défense d'office à une autre personne. Le simple fait que la partie assistée n'a pas confiance dans son conseil d'office ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente

- 5/8 - P/6626/2023 que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie (ATF 138 IV 161 consid. 2.4 p. 164; 114 Ia 101 consid. 3 p. 104; arrêt du Tribunal fédéral 1B_375/2012 du 15 août 2012 consid. 1.1). En effet, si la relation de confiance doit en principe être recherchée, le droit à un procès équitable garanti à l'art. 29 al. 1 Cst. ne donne pas à l'assisté le droit de refuser l'avocat désigné, parce qu'il n'aurait, pour des raisons purement subjectives, pas confiance en lui (arrêt du Tribunal fédéral 1P_364/2004 précité avec référence à l'ATF 105 Ia 296 consid. 1d p. 302). De simples divergences d'opinion quant à la manière d'assurer la défense des intérêts du prévenu dans le cadre de la procédure ne constituent à cet égard pas un motif justifiant un changement d'avocat. Il appartient en effet à l'avocat de décider de la conduite du procès; ce dernier dispose d'un important pouvoir d'appréciation dans la manière d'organiser la conduite du procès; sa mission ne consiste donc pas seulement à endosser le rôle de porte-parole sans esprit critique de l'accusé, qui se limiterait à se faire simple interprète des sentiments et des arguments de son client (ATF 126 I 194 consid. 3d; 116 Ia 102 consid. 4b/bb p. 105; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1047/2021 du 25 juillet 2022 consid. 1.1.3.; 105 Ia 296 consid. 1 p.

304; ACPR/518/2012 du 23 novembre 2012). Sont en revanche dignes d'être pris en considération des griefs précis touchant à la personne du défenseur ou à un comportement de ce dernier qui montre à l'évidence que toute relation de confiance avec ce dernier est exclue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_187/2013 du 4 juillet 2013 consid. 2.2 et 2.3; A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019. n. 20-22 ad art. 134).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant ne démontre pas que la relation de confiance serait, objectivement, gravement perturbée, ni qu'il ne bénéficierait plus d'une défense efficace. D'ailleurs, interrogé lors de l'audience du 19 décembre dernier, il a confirmé ne pas avoir de reproche à formuler à l'égard de son avocate, mais préférer Me C_____. Concrètement, il se plaint de l'absence, pour congé maternité, de son avocate, mais il ressort du dossier qu'il a dûment été assisté, depuis septembre 2023 [et non depuis mai puisque Me D_____ a encore accompli des actes jusqu'en septembre 2023] principalement par Me E_____ [et non "Me G_____"], qui a une grande pratique du droit pénal, de sorte que le remplacement provisoire du défenseur d'office n'a, objectivement, pas été défavorable au recourant. Il déplore par ailleurs le fait que, malgré ses demandes en ce sens auprès de son avocate – allévation qui n'est pas vérifiable –, il n'aurait jamais été entendu par le Tribunal des mesures de contrainte. Cela étant, à teneur du dossier, il a expressément demandé à ne pas comparaître devant ledit tribunal lors de son arrestation en mars

- 6/8 - P/6626/2023 2023. Puis, ses avocats se sont systématiquement opposés aux demandes de prolongation de la détention, de sorte qu'ils ne sont pas restés inactifs. Si le recourant tenait à être entendu par le Tribunal des mesures de contrainte, il pouvait en faire la demande, par écrit, auprès de cette instance, et il peut en outre, en tout temps, demander sa mise en liberté, également en personne (art. 228 al. 1 CPP). Que le recourant n'ait pas été informé, par son avocat, de la suite donnée par le Ministère public à un acte d'enquête ne révèle pas un grave manquement dans la conduite du mandat, ni ne relève d'une grave perturbation de la relation de confiance, étant observé qu'on ignore si cette information a été transmise par le Procureur au défenseur d'office. L'avancement de l'instruction dépend au demeurant du Ministère public et non du défenseur, de sorte que le prolongement de la procédure ne saurait être imputable à ce dernier. Le recourant allègue enfin des divergences dans la stratégie de défense, mais il appartient à l'avocat de décider de la conduite du procès, de sorte qu'il ne suffit pas qu'un prévenu allègue ne pas se reconnaître dans la stratégie adoptée pour se voir accorder un changement de défenseur, car il n'est guère possible de définir la probabilité avec laquelle telle option de défense conduira ou non au but recherché. Les décisions de stratégie dépendent de nombreux facteurs, lesquels offrent une large marge d'appréciation au défenseur, de sorte qu'elles ne peuvent qu'être soustraites au contrôle des autorités (ATF 126 I 194 susmentionné, consid. 3d). Pour ces motifs, c'est à bon droit que le Ministère public a refusé de révoquer le défenseur d'office.

E. 4

Infondé, le recours sera donc rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe en comparant par un défenseur privé, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.-, y compris l'émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP - E 4

10.03).

E. 6

Pour le même motif, ledit conseil n'a pas droit à des dépens, à l'octroi desquels il n'a du reste pas conclu. * * * * *

- 7/8 - P/6626/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.